

## **VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 260 vom 5. Oktober 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_260](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___260)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 260 du 5 octobre 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 260 del 5 ottobre 2012

### **Regeste**

DÉTENTION PRÉVENTIVE, RISQUE DE RÉCIDIVE | 221 CPP (CH), 393 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

#### **E. 2**

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. b) En l'espèce, le recourant ne conteste à juste titre pas l'existence de présomptions suffisantes de culpabilité à son encontre. S'agissant du risque de réitération, respectivement de passage à l'acte, ils sont manifestement toujours réalisés et leur existence est corroborée par l'expertise psychiatrique du 31 juillet 2012. En effet, dans leur rapport, les experts psychiatres ont retenu que le prévenu souffrait d'un trouble de la personnalité émotionnellement labile de type impulsif, qui se caractérisait par une tendance à agir avec impulsivité et sans considération pour les conséquences possibles. Le prévenu présentait une tendance à minimiser sa faible tolérance à la frustration, banalisait son agressivité et reportait son comportement sur le compte de l'attitude d'autrui. Selon les experts, le prévenu risquait ainsi de commettre de nouvelles infractions similaires à celles dont il était question dans le cadre de la présente procédure. c) S'agissant de la durée de la détention avant jugement (art.

212 al. 3 CPP), force est de constater avec le Tribunal des mesures de contrainte qu'au regard de l'ensemble des charges retenues, ainsi que de l'instruction qui devrait être prochainement clôturée selon les indications de la procureure, la durée de la détention provisoire déjà subie n'apparaît pas disproportionnée, si l'on considère la peine encourue.

d) Exposant que son recours est déposé dans le prolongement de la remise du rapport d'expertise psychiatrique du 31 juillet 2012 et de la conséquence de celui-ci sur la suite de sa détention, le recourant conteste l'appréciation du Tribunal des mesures de contrainte selon laquelle aucune mesure de substitution n'apparaît à même d'écarter le risque de réitération ainsi que le risque de passage à l'acte (recours, p. 3). Il fait valoir notamment qu'il est suivi en prison depuis le 17 avril 2012 et qu'aucune difficulté liée à son problème de comportement n'aurait été relevée en établissement de détention (recours, p. 6); il requiert à cet égard que la Chambre des recours en matière pénale sollicite en mains de la Prison de la Croisée la production d'un rapport de détention relatif à son comportement (recours, p. 9). Il expose que dans son rapport d'expertise, l'expert préconise l'obligation de suivre un traitement ambulatoire dans un service spécialisé dans le genre de trouble de la personnalité que présente le recourant, ce qui serait de nature diminuer le risque de récidive, et "[...] encourage la reprise dès que possible de son emploi dans l'entreprise qui l'employait avant son incarcération et qui semble-t-il est d'accord de le reprendre, ou à défaut la mise en place de mesures de réintégration [...]" (recours, p. 3-4). Le recourant relève en outre qu'à l'audience devant le Tribunal des mesures de contrainte, il a produit un lot de pièces afin de pouvoir organiser la mise en place des mesures de substitution; il a ainsi produit une lettre du Professeur Gravier, Chef du Service de Médecine et Psychiatrie Pénitentiaires (SMPP), qui indique qu'en cas de libération, les mesures nécessaires seront prises pour assurer la suite du suivi (P. 6), et il a également produit une attestation de son employeur (P. 7) confirmant que le [...] reprendra le recourant à son poste dès sa libération et ce pour une durée indéterminée (recours, p. 5). En outre, s'il est vrai que le recourant a été mis en garde il y a plus d'une année et qu'il a déjà effectué une période de détention provisoire d'un mois en mars 2010, les éléments aujourd'hui seraient différents, dès lors que le recourant est en détention avant jugement depuis plus de six mois, qu'il aurait pris conscience de la gravité de ses actes, ayant présenté des excuses à ses victimes, qu'eu égard au fait que la détention avant jugement est subsidiaire, les autorités cantonales devraient prononcer de telles mesures qui sauraient faire office d'épée de Damoclès et permettraient d'éviter tout risque de réitération; au demeurant, le recourant aurait conscience que s'il ne respectait pas lesdites mesures, celles-ci seraient révoquées et serait placé en détention jusqu'à une future audience de jugement (recours, p. 6-8).

e) Comme le relève à raison le Tribunal des mesures de contrainte, force est de constater que les mesures de substitution proposées par le recourant à l'appui de sa nouvelle demande de libération de la détention provisoire ne présentent pas de différences fondamentales d'avec celles présentées jusqu'alors, et les considérations émises par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 28 juin 2012 (TF 1B\_361/2012) demeurent entièrement pertinentes. L'argumentation du recourant relative à l'absence de problème en établissement de détention en relation avec ses problèmes de comportement – que la Cour de céans n'a pas de raisons de mettre en doute, de sorte que les mesures d'instruction requises à cet égard apparaissent superflues – ainsi qu'à la possibilité effective d'organiser les mesures de substitution proposées tombe à faux, dans la mesure où l'élément décisif est que lesdites mesures de substitution n'apparaissent pas propres à prévenir le risque de réitération ainsi que le risque de passage à l'acte de la même manière que la détention provisoire et qu'elles ne permettent ainsi pas d'atteindre le

même but que celle-ci (art. 237 al. 1 CPP). En effet, le recourant ayant déjà récidivé en dépit de la menace de mesures coercitives en cas de nouvelles agressions, il n'y a pas lieu de penser qu'une telle épée de Damoclès serait désormais davantage dissuasive après six mois de détention provisoire qu'elle ne l'avait été après une première période d'un mois de détention provisoire. L'interdiction de se rendre au domicile de K. \_\_\_\_\_, ainsi que de le suivre ou de prendre contact avec ce dernier où qu'il se trouve et de quelque manière que ce soit (art. 237 al. 2 let. g CPP), n'apparaît ainsi pas propre à parer au risque de récidive. Par ailleurs, la mise en place d'un suivi médical ambulatoire, tel que préconisé par l'expert, n'est pas propre à produire immédiatement des effets et donc à prévenir d'emblée le risque de récidive, d'autant moins que selon le rapport d'expertise psychiatrique, le recourant est susceptible d'interrompre le traitement au vu de sa labilité (cf. rapport Département de psychiatrie du CHUV du 31 juillet 2012, p. 10). Dans ces conditions, l'obligation de se soumettre à un traitement médical auprès du Département de psychiatrie (art. 237 al. 2 let. e CPP) ne constitue pas une mesure de substitution suffisante. Il en va ainsi même si une telle obligation devait être combinée avec celle de présenter régulièrement au greffe du Tribunal des mesures de contrainte toutes preuves du suivi du traitement ambulatoire selon des modalités laissées à dire de justice (art. 237 al. 2 let. d CPP). En outre, si la reprise d'un emploi régulier est évidemment souhaitable et encouragée par l'expert, force est de constater que le recourant disposait déjà d'un travail régulier au moment de ses agissements, de sorte qu'une obligation posée à cet égard ne serait pas de nature à prévenir efficacement le risque de réitération. Les mesures de substitution proposées, même combinées entre elles, n'apparaissent pas suffisantes pour éviter la concrétisation du risque de réitération respectivement de passage à l'acte. Que le recourant s'expose à une remise en détention provisoire immédiate en cas de réitération ou de passage à l'acte n'est pas suffisant, dès lors qu'une telle menace n'apparaît pas dissuasive et qu'elle ne serait mise à exécution qu'après la réalisation du risque que l'on veut précisément éviter.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 450 fr. plus la TVA par 36 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), TVA incluse. IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Coralie Devaud, avocate (pour D. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Mme Katia Pezuela, avocate (pour [...]), - M. Laurent Etter, avocat (pour [...]), - Mme [...],

par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.